

## **122319 - Le statut du paiement de ce qui est prévu pour réparer le retardement du jeûne à faire à titre de rattrapage**

---

### **question**

Voici une femme qui pose une question : elle est redevable d'un rattrapage du jeûne du Ramadan et d'une expiation (offrir de la nourriture aux pauvres). Faut-il qu'elle nourrisse un pauvre pour chaque jour à rattraper ou bien offrir de la nourriture d'un seul coup pour l'ensemble des jours concernés après la fin du jeûne de rattrapage.

### **la réponse favorite**

Celui qui retarde le rattrapage du jeûne du Ramadan jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant à cause d'une excuse comme une maladie ou une grossesse ou un allaitement, etc..., rien ne lui est demandé sauf de rattraper le jeûne des jours manqués. En l'absence d'une excuse, l'intéressé commet un péché et doit procéder au rattrapage, mais doit-il, en plus, faire un acte expiatoire ou pas ? La réponse est l'objet d'une divergence de vues parmi les ulémas. La majorité d'entre eux juge obligatoire l'acte expiatoire qui consiste à nourrir un pauvre pour chaque jour.

Nous avons mentionné dans la réponse donnée à la question n°[26865](#) que l'avis prépondérant est que l'acte expiatoire n'est pas obligatoire. Toutefois, si on l'accomplit, c'est une bonne chose.

Selon l'avis des ulémas qui prônent l'obligation de l'expiation, il doit être effectué par l'intéressé dès l'entrée du Ramadan suivant. Il peut l'accomplir en ce moment ou le retarder jusqu'au rattrapage des jours manqués. Il est préférable de le faire le plus vite possible pour avoir la conscience quitte.

On lit dans «L'encyclopédie du Fiqh » (28/7) :

« Le rattrapage du jeûne du Ramadan peut être retardé. Mais la majorité des ulémas exige de ne pas laisser s'écouler le temps prévu à cet effet. C'est -à-dire l'entrée du Ramadan

suivant, compte tenu des propos d'Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) : « Il m'arrivait de ne pas pouvoir rattraper le jeûne de jours du Ramadan qu'au mois de Cha'bane à cause du prestige et de la considération du Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui). » De même qu'on ne retarde pas l'accomplissement d'une prière jusqu'à l'arrivée de la prière suivante. Pour la majorité des ulémas, il n'est pas permis de retarder le rattrapage du jeûne de jours du Ramadan jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant sans excuse et c'est un péché compte tenu du hadith précédent d'Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle). Si on le fait, on doit procéder à un acte expiatoire consistant à nourrir un pauvre pour chaque jour en vertu de ce qui a été rapporté d'après Ibn Abbas, Ibn Omar et Abou Horeira (Qu'Allah soit satisfait d'eux) qui ont dit que celui qui a un jeûne à rattraper et ne l'a pas rattrapé jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant : (Il doit le rattraper et nourrir un pauvre pour chaque jour rattrapé.) Cette expiation est moyennant le retardement. De même cette expiation peut se faire avant le rattrapage ou pendant celui-ci ou après. »

Selon l'imam Al-Mardawi Al Hanbali (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « On nourrit une quantité suffisante et équivalente à l'expiation. On peut le faire aussi bien avant le rattrapage, que pendant celui-ci, ainsi qu'après. L'imam Al-Madjd, le grand père de Cheikh Al-Islam, Ibn Taymiyya, a dit : « Pour nous, il est préférable de le faire avant le rattrapage pour s'empressement de faire le bien et s'acquitter des conséquences du retardement. » Extrait d'Al-Insaf (3/333).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.